

R.G.: 08/05689

Des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

*Pilignences : pas de contact avec l'ambassade, la préfecture indiquant  
que S procédures précédentes n'ont pas permis d'aboutir,  
et affirmant que l'ambassade serait contacté une fois  
connue la décision du TA.*

**COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT**  
**ORDONNANCE DU 25 NOVEMBRE 2008**

Nous, **Marie-Ange LEPRINCE**, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen,  
spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du  
23 juin 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Melle **VERBEKE**, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers  
et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 20 novembre 2008 par Monsieur le Préfet de la  
**SEINE MARITIME** ordonnant la reconduite à la frontière d' **Alihan K...**  
né le 04 Août 1975 à **ETCHMIADZINE**, de nationalité arménienne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la **SEINE**  
**MARITIME** à l'encontre d' **Alihan K...** à compter du 20 novembre 2008  
à 15 heures 40 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la **SEINE MARITIME** en date du 20  
novembre 2008 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans  
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son  
embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Novembre 2008 à 13 heures 45 par le juge des  
libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de **ROUEN** ayant ordonné  
la prolongation du maintien en rétention d' **Alihan K...** ;

Vu l'appel interjeté le 24 novembre 2008 à 10 heures 31 par le conseil d'  
**Alihan K...** parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de  
Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de **OISSEL** : le 24  
novembre 2008, par téléphone à 15 heures 10, par télécopie à 14 heures 48,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 15 heures,
- à Monsieur le Préfet de la **SEINE MARITIME** : le 24 novembre 2008, par téléphone  
à , par télécopie à 15 heures 01,
- à **Me Selçuk DEMIR**, avocat choisi au barreau de **ROUEN**, le 24 novembre 2008,  
par téléphone à , par télécopie à 15 heures 42,
- à **Mme OUSSOYAN Khatoum**, interprète en langue arménienne non inscrite sur la

## COUR D'APPEL

liste des experts de la cour d'appel de Rouen, le 24 novembre 2008, par téléphone à 17 heures 40

Vu la demande de comparution présentée par K. [REDACTED] Alihan ;

Vu l'avis au Ministère public le 24 novembre 2008 à 18 heures ;

Vu les débats en audience publique le 25 Novembre 2008 à 11 H 30, en la présence d' Alihan K. [REDACTED], assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, en présence de Mme OUSSOYAN Khatoum, interprète qui a prêté serment, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME, lequel a transmis ce jour des conclusions par fax et en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, K. [REDACTED] Alihan fait valoir que l'administration préfectorale n'a pas agi avec la célérité nécessaire pour obtenir des autorités arméniennes des documents permettant la reconduite à la frontière ; que dès lors, l'ordonnance rendue le 22 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative doit être infirmée ;

**SUR CE :***Sur la forme*

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par K. [REDACTED] Alihan à l'encontre de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

*Sur le fond*

Attendu que K. [REDACTED] Alihan a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 20 novembre 2008 ; qu'à l'occasion de 5 procédures précédentes depuis le mois de janvier 2007, et notamment après deux mesures de rétention de 2 fois 30 jours, il n'apparaît pas que les autorités consulaires d'Arménie aient été saisies aux fins d'entretien de l'intéressé au Consulat ou de délivrance d'un laissez-passer ;

que par conclusions de ce jour, les services préfectoraux de la Seine-Maritime reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont jamais pu obtenir du consulat d'Arménie une réponse à leurs différentes demandes ;

Attendu que K██████████ Alihan a de nouveau été interpellé le 19 novembre 2008 à l'occasion d'un contrôle routier et placé en garde à vue le 19 novembre 2008 à 16 heures 30 ; qu'il est constant que les services préfectoraux n'ont pas saisi les autorités consulaires d'Arménie dans le délai de 48 heures prescrit par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'il ressort des pièces transmises et des conclusions même de monsieur le préfet de la Seine-Maritime que ce n'est pas la première demande de prolongation d'un maintien en rétention ;

Que K██████████ Alihan indique qu'en sa qualité de membre de la communauté Yézide d'Arménie, il fait l'objet ainsi que tous les membres de sa communauté d'un refus de réintégration en Arménie eu égard aux dissensions d'origine religieuse entre les communautés arméniennes et d'Azerbaïdjanaises ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet ; qu'en l'espèce et alors que K██████████ Alihan était placé en rétention administrative depuis le 20 novembre 2008, les services de la préfecture n'ont pas sollicité les autorités arméniennes ; qu'ils indiquent que celles-ci seront saisies aujourd'hui même après que le tribunal administratif ait statué ce jour sur le recours en annulation à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen et dire que K██████████ Alihan devra être remis en liberté ;

#### PAR CES MOTIFS :

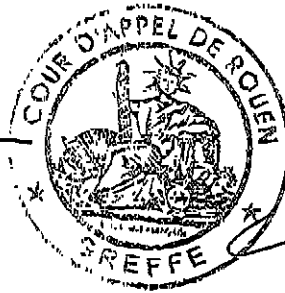
- Déclarons recevable l'appel interjeté par K██████████ Alihan à l'encontre de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 22 novembre 2008 à 15 heures 40 soit au plus tard jusqu'au 7 décembre 2008 à 15 heures 40.

- Infirmons ladite ordonnance.

- Disons que K██████████ Alihan sera remis en liberté.
- Rappelons à K██████████ Alihan qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 25 Novembre 2008 à 13 heures 10.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,